

MÉMENTO DES PAIEMENTS DE L'ENTREPRENEUR

Dans les marchés de travaux privés et publics
Novembre 2024

Introduction

Une bonne gestion d'entreprise impose de réduire autant que possible le besoin de financement qui résulte du décalage entre l'engagement des charges (salaires, achats de matériaux, etc.) et leurs contreparties financières (paiements des clients).

À cet effet, l'entreprise doit s'efforcer d'obtenir rapidement le règlement des travaux pour réduire son poste clients, et de négocier les délais de paiement avec ses fournisseurs en tenant compte de ses propres rentrées d'argent.

Les délais clients sont encore trop longs et les demandes de paiement passent parfois par un nombre considérable d'intermédiaires (vérificateur, OPC, maître d'œuvre, services techniques du maître d'ouvrage, services financiers, etc.), ce qui contribue à allonger les délais de paiement.

Le présent mémento rappelle les règles et les bonnes pratiques, et propose aux entreprises quelques outils pour accélérer le processus de paiement dans leurs marchés privés et publics.

Le présent mémento repose sur les deux constats suivants :

- Les textes qui régissent les marchés de travaux prévoient des règles précises concernant les demandes de paiement des avances, des acomptes et du solde.
- Les entreprises de bâtiment doivent faire respecter les délais de paiement par leurs clients et s'appuyer sur les textes pour lutter contre des délais « *cachés* ».

PREMIÈRE PARTIE

LES MARCHÉS PRIVÉS

Quels sont les délais de paiement applicables ?	3
Peut-on obtenir une avance avant travaux ?	4
Le paiement des travaux et approvisionnements en cours de marché est-il possible ?.....	4
Quel est le formalisme à respecter pour facturer les travaux ?	5
Qui doit vérifier les demandes de paiement de l'entreprise ?	5
Quelle est la procédure à suivre en cas de contestation du solde réclamé par l'entreprise ?	8
Quelles sont les sanctions en cas de retard de paiement imputable au client ?	8

DEUXIÈME PARTIE

LES MARCHÉS PUBLICS

Quels sont les délais de paiement applicables	11
Peut-on obtenir une avance avant travaux ?	12
Le paiement des travaux et approvisionnements en cours de marché est-il possible ?	13
Quel est le formalisme à respecter pour facturer les travaux ?	14
Qui doit vérifier les demandes de paiement de l'entreprise ?	14
Quelle est la procédure à suivre en cas de contestation du solde réclamé par l'entreprise ?	20
Quelles sont les sanctions en cas de retard de paiement imputable au maître d'ouvrage / maître d'œuvre / comptable public ?	21

ANNEXES

1	Marchés privés	23
	Exemple de clause en matière de délais de paiement à insérer dans un devis	
2	Marchés privés	24
	Lettre d'envoi des situations au maître d'œuvre	
3	Marchés privés	25
	Lettre de contestation en cas de situation modifiée par le maître d'œuvre	
4	Marchés privés – Paiement du solde.....	26
	Modèle de mémoire en réclamation	
5	Marchés privés	27
	Lettre de relance	
6	Marchés privés	28
	Lettre de mise en demeure	
7	Marchés publics régis par le CCAG-Travaux 2021.....	29
	Information du maître d'ouvrage 7 jours après l'envoi des situations au maître d'œuvre	
8	Marchés publics	30
	Notification au maître d'ouvrage du projet de décompte général	

TEXTES OFFICIELS

Extraits de la Norme AFNOR NF P03-001
Extraits du CCAG-Travaux 2021 (Cahier des Clauses Administratives Générales)
Articles du code de la commande publique

PREMIÈRE PARTIE

MARCHÉS PRIVÉS

Il est fréquent que l'entrepreneur s'engage à faire des travaux sans que son client s'engage de son côté par écrit. C'est le cas malheureusement classique du devis présenté mais non accepté. Cela ne peut qu'entraîner des difficultés au niveau des paiements.

Avec tous les clients, sans exception, il est nécessaire de disposer d'un marché écrit comportant des délais de paiement, et de bien suivre le formalisme prévu au marché pour facturer les travaux et réclamer éventuellement le respect des engagements pris.

Attention : seules les règles de paiement proprement dites sont traitées ici. Pour connaître les précautions à prendre en matière d'impayés (solvabilité du client, garantie de paiement, moyens de recouvrement), on se reportera utilement à la brochure « Les impayés dans le bâtiment » éditée par la SEBTP (6-14 rue La Pérouse, 75784 Paris 16, tél. : 01 40 69 53 16).

Quels sont les délais de paiement applicables ?

La question est normalement réglée dans le contrat conclu avec le client maître d'ouvrage (ou avec l'entreprise principale, pour les contrats de sous-traitance). Il est permis à l'entreprise de négocier les délais de paiement les plus courts.

- Pour un exemple de clause à insérer dans les devis, voir en annexe ¹

Il est conseillé de faire signer au client (promoteur, industriel, commerçant, entreprise principale, consommateur, etc.) un marché écrit comportant des délais de paiement pour l'avance, les acomptes mensuels et le solde. Si le marché est proposé par le client, l'entreprise doit bien lire les clauses de paiement et faire préciser, le cas échéant, les délais et modalités de paiement.

Si cette question n'a pas été tranchée dans le contrat, il faut proposer au client de se référer aux conditions générales d'intervention de l'entreprise, ou à des documents types comme la norme Afnor NF P03.001, valant cahier des clauses administratives générales pour les marchés privés de travaux qui s'y réfèrent expressément.

La FFB a activement participé à la rédaction de la norme Afnor NF P03-001. Elle est commercialisée par l'AFNOR sur sa boutique en ligne (www.boutique.afnor.org). Des extraits concernant les paiements sont reproduits en annexe au présent mémento.

La norme Afnor NF P03-001 prévoit un délai de paiement de 30 jours à compter de la remise de la situation mensuelle au maître d'œuvre. Le délai de paiement du solde est de 30 jours après l'expiration du délai donné au maître d'ouvrage pour notifier le décompte général à l'entreprise (cf. ci-dessous la procédure d'établissement et d'acceptation du projet de décompte final).

Les articles L.441-10 du code de commerce et L.124-2 du code de la construction et de l'habitation imposent aux donneurs d'ordres professionnels (maîtres d'ouvrage et entreprises principales) un délai maximum de paiement de 30 jours à compter de l'exécution de la prestation. Le marché peut déroger à ce délai en prévoyant expressément un délai de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Par dérogation, un délai maximal de quarante-cinq jours fin de mois après la date d'émission de la facture peut être convenu entre les parties, sous réserve que ce délai soit expressément stipulé par contrat et qu'il ne constitue pas un abus manifeste à l'égard du créancier.

Les marchés conclus avec des particuliers ne sont pas régis par ces dispositions. Le marché (ou le document écrit qui en tient lieu : devis ou bon de commande signé notamment) fixe donc librement le délai de paiement. Si aucun délai de paiement n'est prévu, la règle est celle du paiement comptant dès la réalisation de la prestation (c'est-à-dire dès l'achèvement des travaux).

Peut-on obtenir une avance (ou un acompte à la commande) avant travaux ?

Le versement d'une avance par le client est un outil précieux pour aider l'entreprise à faire face aux coûts d'approvisionnement et de fabrication préalables à son intervention sur le chantier.

Mais un client privé n'est pas tenu de verser des avances ou un acompte à la commande si le marché ne le prévoit pas. Il est donc recommandé de négocier ce versement et de prévoir une clause en ce sens dans le devis ou le marché. Le modèle des conditions générales d'intervention de la FFB prévoit une avance que l'entreprise fixe.

L'usage fixe généralement cette avance à 30% du montant du marché mais les parties peuvent s'entendre sur un autre montant.

Lorsque le contrat est conclu avec un consommateur hors établissement (contrats signés en-dehors du lieu où l'entreprise exerce habituellement son activité ; par exemple, cas du devis signé au domicile du consommateur), l'article L.221-10 du code de la consommation interdit que tout paiement soit effectué avant l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de la conclusion du contrat. Il faut donc laisser passer ce délai de 7 jours avant la perception d'une avance. Cela ne concerne pas les contrats portant sur des travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément demandés par ce dernier, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à ladite urgence.

Si le contrat est un contrat de construction de maison individuelle, l'entrepreneur peut recevoir un acompte à la commande qui ne peut excéder 5% du montant du marché, à condition de fournir une garantie de remboursement au maître d'ouvrage (article R.231-8 du code de la construction et de l'habitation).

Le paiement des travaux et approvisionnements en cours de marché est-il possible ?

L'entrepreneur peut prévoir dans le marché le paiement d'acomptes mensuels.

Pour les marchés conclus avec des maîtres d'ouvrage professionnels ou pour les contrats de sous-traitance, l'article L.124-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) prévoit le paiement d'acomptes mensuels établis en fonction de l'état d'avancement réel des travaux.

De la même manière, l'article R.231-7 du CCH impose un échelonnement en fonction de l'état d'avancement des travaux pour les contrats de construction de maison individuelle.

Pour les autres contrats, il est possible de prévoir des paiements fractionnés en plusieurs étapes, et déconnectés de l'avancement des travaux.

Lorsque la norme Afnor NF P03-001 est applicable, l'entreprise peut inclure dans la situation mensuelle la valeur des matériaux ou éléments déposés sur le chantier ou dans les ateliers de l'entreprise (ou de ses fournisseurs). Mais cette faculté doit avoir été prévue dans le marché. Dans ce cas, seuls les matériaux destinés à entrer dans la composition des ouvrages faisant l'objet du marché et acquis en toute propriété par l'entreprise peuvent être inclus dans la situation (article 19.2.2.2 – norme Afnor NF P03-001).

Quel est le formalisme à respecter pour facturer les travaux ?

Les clauses de délais de paiement sont inopérantes tant que la situation mensuelle ou le projet de décompte final de travaux n'a pas été établi par l'entrepreneur et remis à son destinataire. On observe souvent que des retards de paiement proviennent de ce que la facturation n'est pas adressée à la bonne personne.

Le marché prévoit en principe le destinataire de la facture, il peut être :

- le maître d'ouvrage,
- le maître d'œuvre (chargé d'assister le maître d'ouvrage, notamment pour le règlement des comptes avec les entreprises),
- le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre,
- le mandataire si les travaux sont réalisés en groupement d'entreprises,
- l'entrepreneur principal en cas de sous-traitance.

La situation (ou facture ou décompte mensuel ou état de situation) rédigée par l'entreprise n'est à faire selon un modèle imposé par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage que si cela a été prévu initialement dans le marché. Mais l'entreprise doit en toute hypothèse rédiger correctement sa situation et indiquer les mentions exigées par la réglementation et par le marché (par exemple : code ou libellé spécifique au client, nom et adresse du service destinataire, numéro et objet du marché, etc.).

L'article L.441-10 du code de commerce précise que lorsqu'une procédure de vérification de la conformité des services au contrat est prévue contractuellement, cette procédure ne peut excéder 30 jours à compter de la réalisation des travaux concernés sauf stipulation contraire du marché plus favorable au créancier : cette procédure de vérification ne peut ni allonger les délais de paiement à compter de l'émission de la facture ni décaler le point de départ de ces délais.

Les marchés prévoient souvent une date butoir pour remettre les situations : par exemple, avant le 25 de chaque mois, Cette disposition est contraire à l'article L.441-10 du code de commerce.

L'entreprise peut envoyer au maître d'œuvre ou au maître d'ouvrage sa demande de paiement, même après cette date.

Qui doit vérifier les demandes de paiement de l'entreprise ?

L'entreprise doit se référer aux clauses du marché. Dans les marchés privés d'une certaine importance, il est généralement prévu un maître d'œuvre ou tout autre prestataire dont l'intervention conditionne la validation et le paiement des sommes dues à l'entreprise.

En cas de marché régi par la norme Afnor NF P03-001, le maître d'œuvre vérifie l'état de situation, établit le décompte provisoire des sommes dues ainsi qu'une proposition d'acompte, et adresse ce décompte et la proposition d'acompte au maître d'ouvrage avec duplicata à l'entreprise dans les 10 jours à dater de la réception de l'état de situation (article 19.4.1). Le maître d'œuvre vérifie aussi le projet de décompte final (article 19.6.1).

- Voir modèle de lettre d'envoi au maître d'œuvre en annexe ²

Dans tous les cas, en cas de rectification, le maître d'œuvre (ou le maître d'ouvrage) ne peut demander à l'entreprise qu'elle refasse sa situation. L'entreprise doit exiger que sa situation initiale soit prise en compte et refuser d'en faire une nouvelle.

Si l'entreprise conteste le montant de la proposition d'acompte et si le maître d'œuvre lui donne satisfaction, ce dernier établit dans les 10 jours une proposition d'acompte complémentaire (article 19.4.2 – norme Afnor NF P03-001).

- Voir modèle de lettre de contestation en cas de situation modifiée par le maître d'œuvre en annexe ³

❖ Cas particulier pour le paiement du solde

L'entreprise doit exiger le paiement du solde après la réception des travaux.

Si les documents du marché ne prévoient rien de particulier, elle enverra une demande de paiement récapitulant toutes les sommes payées et toutes les sommes réclamées.

Le solde devra être payé dans les mêmes conditions que les situations mensuelles.

Si les documents prévoient une procédure particulière, l'entreprise doit être attentive à la suivre afin que sa demande de paiement final ne soit pas rejetée.

❖ Cas particulier pour le paiement du solde pour les marchés se référant à la norme NF P03-001

La norme Afnor NF P03-001 prévoit une procédure précise pour l'établissement et l'acceptation du « *projet de décompte final* » (demande de paiement du solde) :

- L'entreprise remet au maître d'œuvre, dans un délai de 45 jours à dater de la réception des travaux, le projet de décompte final des sommes qu'elle estime lui être dues.
- Le maître d'œuvre examine le projet de décompte final et établit le « *projet de décompte général* » des sommes dues.
- Le maître d'ouvrage notifie ensuite un décompte général à l'entreprise dans un délai de 30 jours à compter de la réception du projet de décompte final par le maître d'œuvre. L'entreprise dispose d'un délai maximum de 30 jours pour présenter par écrit ses observations éventuelles au maître d'ouvrage avec copie au maître d'œuvre, observations auxquelles le maître d'ouvrage devra répondre également dans un délai de 30 jours.
- Si le maître d'ouvrage n'a pas notifié son décompte à l'entreprise, alors l'entreprise doit mettre en demeure le maître d'ouvrage de lui notifier le décompte général. A défaut de notification de ce décompte dans les 15 jours de la mise en demeure, le projet de décompte final remis au maître d'œuvre devient alors le décompte général et définitif (DGD), c'est un DGD tacite.

Le tableau ci-dessous résume les étapes prévues par la norme Afnor NF P03-001 pour le paiement du solde du marché :

DÉCOMPTÉ GENERAL ET DEFINITIF			
PERSONNES	OPÉRATIONS	DÉLAIS	NORME AFNOR
Maître d'ouvrage	Réception des travaux		
Entrepreneur	Établissement du projet de décompte final	45 jours	Art. 19.5.1
Maître d'œuvre	- Vérification du projet de décompte final - Établissement du projet de décompte général et transmission au maître d'ouvrage		Art. 19.6.1
Maître d'ouvrage	Notifie à l'entrepreneur le décompte général	30 jours	Art. 19.6.2
Entrepreneur	Acceptation du décompte général ou Observations écrites envoyées au maître d'ouvrage avec copie au maître d'œuvre	30 jours : au-delà acceptation tacite par l'entrepreneur du décompte général qui devient un décompte général et définitif	Art. 19.6.3
Maître d'ouvrage	PAIEMENT	30 jours après l'expiration du délai de 30 jours pour la notification du décompte général	Art. 20.4.1
	Réponse aux observations de l'entrepreneur	30 jours : au-delà décompte général et définitif	Art. 19.6.4

Quelle est la procédure à suivre en cas de contestation du solde réclamé par l'entreprise ?

Dans les marchés privés régis par la norme Afnor NF P03-001, l'entreprise établit un projet de décompte final, qu'elle adresse pour vérification au maître d'œuvre. Ce dernier établit un projet de décompte général, qu'il transmet au maître d'ouvrage, lequel doit notifier un décompte général à l'entreprise dans un délai de 30 jours à compter de la réception du projet de décompte final par le maître d'œuvre (article 19.6.2).

L'entreprise peut refuser de signer le décompte général ou faire des réserves partielles qui doivent être très précises. Tous les points du décompte non contestés par l'entreprise seront considérés comme définitifs puisqu'ils auront reçu l'accord commun des parties. Ces réserves ou ce refus doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la notification du décompte général (article 19.6.3).

En conséquence, les points du décompte général que l'entreprise entend contester ou les sommes qu'elle entend réclamer en plus au maître d'ouvrage doivent être décrits le plus précisément pour que sa demande ne soit pas rejetée ultérieurement, le cas échéant, par le tribunal au motif que ses réserves sont trop vagues. L'entreprise a donc intérêt à présenter ses observations sous la forme d'un mémoire en réclamation précis :

- Voir en annexe un modèle de mémoire de réclamation ⁴

Le silence de l'entrepreneur pendant le délai de 30 jours à compter de la notification du décompte général par le maître d'ouvrage vaut acceptation tacite de ce décompte (article 19.6.3). Il en est de même de certaines réponses ambiguës, comme, par exemple, la simple indication faite par l'entrepreneur qu'il maintient ses prétentions.

La contestation par l'entreprise du décompte qui lui est notifié n'a pas pour conséquence de repousser le moment concret du paiement des sommes admises.

Dans le silence du marché, et si la norme Afnor NF P03-001 n'est pas applicable, l'entreprise doit bien lire les délais impartis par les documents contractuels pour faire des observations (ou des réserves) sur sa demande de paiement final contestée par le maître d'ouvrage, doit répondre à toutes ses contestations, le mettre en demeure de lui régler les sommes dues.

Quelles sont les sanctions en cas de retard de paiement imputable au client ?

Un retard de paiement cause à l'entreprise un préjudice plus ou moins important selon la situation de sa trésorerie. Dans tous les cas, il s'agit d'un manquement du client à son obligation contractuelle de payer les travaux exécutés. L'entreprise ne doit pas hésiter à adresser à son client une lettre de rappel, rapidement suivie d'une lettre de mise en demeure en cas d'inertie.

- Voir modèles de lettre de relance et de mise en demeure en annexes ⁵ et ⁶

Le marché ou le contrat de sous-traitance prévoit en principe les sanctions applicables en cas de retard de paiement.

Dans les marchés passés avec des consommateurs, il est nécessaire de préciser le taux et les modalités d'application des pénalités de retard de paiement, par exemple le taux de l'intérêt légal ou le taux de la Banque centrale européenne majoré de 10 points de pourcentage.

Il peut être pratique pour l'entreprise de prévoir le même taux pour ses clients consommateurs que ceux prévus réglementairement pour les clients professionnels (voir ci-dessous).

Si la norme Afnor NF P03-001 est contractuelle, elle prévoit des intérêts moratoires au taux de la Banque centrale européenne majorée de 10 points de pourcentage.

Dans les marchés entre professionnels, le code de commerce impose de préciser, dans les conditions générales d'intervention ou dans le marché, les modalités et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

Les professionnels ne peuvent fixer le taux d'intérêt des pénalités de retard inférieurs à 3 fois le taux d'intérêt légal (article L.441-10 du code de commerce).

À défaut d'indication dans le marché entre professionnels, c'est le taux d'intérêt de la Banque centrale européenne (BCE) majoré de dix points de pourcentage qui s'applique.

Dans les marchés entre professionnels, en cas de retard de paiement, l'entrepreneur pourra également réclamer le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, le montant de cette indemnité étant de 40 euros (article D.441-5 du code de commerce, article 20.6.2.3 de la norme Afnor NF P03-01). Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification (article L.441-10 du code de commerce).

Fixer un taux ou des conditions d'exigibilité non conformes à ces dispositions est puni d'une amende de 75 000 euros.

Dans les marchés entre un entrepreneur et un consommateur ou un non professionnel, à défaut de stipulation contraire ou de référence à la norme Afnor NF P03-001, le taux applicable sera le taux d'intérêt légal (article 1231-6 du code civil) et son point de départ sera la mise en demeure au client.

Les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes doivent publier des informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs ou de leurs clients. Ces informations font l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes qu'il doit envoyer au ministre de l'Économie si le rapport démontre de façon répétée le non-respect des délais de paiement.

Le taux d'intérêt légal est publié tous les semestres par arrêté du ministre chargé de l'Économie et des finances.

Concernant le paiement des entreprises sous-traitantes

Le sous-traitant de l'entrepreneur principal est soumis aux délais de paiement prévus par l'article L.441-10 du code de commerce (cf. développements précédents).

Les travaux qui sont accomplis par le sous-traitant donnent droit au paiement d'acomptes mensuels d'un montant correspondant aux prestations exécutées (article L.124-2 du code de la construction et de l'habitation). Le contrat de sous-traitance fixe les conditions de règlement de ces acomptes.

L'entrepreneur principal doit fournir une garantie de paiement au sous-traitant qui peut prendre la forme soit d'une caution personnelle et solidaire obtenue, par l'entrepreneur principal, d'un établissement qualifié, soit d'une délégation de paiement du maître d'ouvrage (article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, d'ordre public).

En cas de caution bancaire délivrée par la banque de l'entreprise principale, cette dernière paie le sous-traitant conformément aux dispositions de l'article L.441-10 du code de commerce. En cas de délégation de paiement, le sous-traitant est payé directement par le maître d'ouvrage.

Le sous-traitant, dès lors qu'il a été accepté par le maître d'ouvrage professionnel ou particulier et que ses conditions de paiements ont été agréées, dispose vis-à-vis du maître d'ouvrage de l'action directe (article 12 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975). Cette action directe est possible lorsque l'entrepreneur principal n'a pas payé le sous-traitant. Dans ce cas, le sous-traitant doit mettre en demeure par lettre recommandée l'entrepreneur principal de le payer, copie de cette mise en demeure étant adressée au maître d'ouvrage. Si le sous-traitant n'est pas payé un mois après ces formalités, il peut réclamer paiement au maître d'ouvrage. Cependant, le maître d'ouvrage ne pourra payer que ce qui lui reste à payer à l'entrepreneur principal à la date de la mise en demeure (article 13 de la loi du 31 décembre 1975). Il est donc impératif de ne pas tarder à mettre en demeure l'entreprise principale en cas d'impayé, et de bien veiller à adresser une copie de la mise en demeure au maître d'ouvrage, afin que celui-ci bloque, le cas échéant, les paiements au profit de l'entreprise principale.

Des conditions générales et des conditions particulières de contrat de sous-traitance, rédigées par la FFB et l'ensemble des organisations professionnelles du BTP et soutenues par le Médiateur des entreprises, sont disponibles auprès de votre fédération départementale

DEUXIÈME PARTIE

MARCHÉS PUBLICS

Dans les marchés publics, il faut tenir compte des règles de la comptabilité publique qui ne placent pas entre les mêmes mains le mandatement de la dépense, qui relève du maître d'ouvrage public, et le paiement proprement dit, qui relève du comptable public.

Depuis 2002, un « délai global de paiement » est applicable dans les marchés publics, mais la procédure prévue par la réglementation conduisant au paiement de l'entrepreneur reste très formelle.

Quels sont les délais de paiement applicables ?

Les délais de paiements imposés aux maîtres d'ouvrage publics varient selon la nature des maîtres d'ouvrage. Le délai de paiement est de :

- 30 jours pour l'Etat ou pour les collectivités territoriales (article R.2191-10 du code de la commande publique),
- 50 jours pour les établissements publics de santé y compris les établissements de santé des armées (article R.2191-11 du code de la commande publique),
- 60 jours pour les entreprises publiques (ex : entreprises sociales pour l'habitat, sociétés d'économie mixte locales, etc.).

Les sommes dues aux entreprises doivent être payées en respectant un délai global maximum de paiement, c'est-à-dire un délai incluant le délai de vérification du maître d'œuvre, le délai de mandatement de l'ordonnateur (maître d'ouvrage) et le délai de règlement du comptable public. Le délai global de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement de l'entreprise par le maître d'œuvre, ou par les services du maître d'ouvrage pour les marchés sans maître d'œuvre. Pour le solde, le point de départ du délai de paiement est la date de réception du décompte général et définitif par le maître d'ouvrage (cf. ci-dessous la procédure d'établissement et d'acceptation du décompte définitif).

Pour les maîtres d'ouvrage soumis à la plateforme de facturation électronique Chorus Pro (État, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, nationaux ou locaux (offices publics de l'habitat, par exemple), les demandes de paiement doivent être adressées par l'entreprise via ce portail (article L.2191-5 du code de la commande publique). Le délai de paiement court à compter du message électronique adressé sur la plateforme l'informant que la facture est disponible sur la plateforme (article R.2192-15 du code de la commande publique).

Pour les autres maîtres d'ouvrage (entreprises publiques, sociétés publiques locales, sociétés d'économie mixte, etc.), les demandes de paiement mensuelles et finale doivent être transmises selon les formes et conditions prévues au contrat ou conformément au CCAG-Travaux 2021 applicable (ce peut être la norme Afnor NF P03-001 pour les bailleurs sociaux privés). En l'absence de précision dans le contrat, il est vivement conseillé d'adresser la demande de paiement aux maîtres d'œuvre et d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou en main propre contre récépissé, par exemple lors de réunions de chantier.

Peut-on obtenir une avance avant travaux ?

En application du code de la commande publique, le maître d'ouvrage public accorde une avance au titulaire d'un marché, ou au sous-traitant en paiement direct, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le taux minimum de l'avance varie toutefois en fonction de la taille de l'entreprise et de la catégorie du maître d'ouvrage.

Pour les marchés passés par l'Etat avec une PME, le taux de l'avance minimum est de 30%.

Pour les marchés passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les dépenses de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros et une PME, le taux de l'avance minimum est de 10%.

Pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros avec une PME, le taux de l'avance minimum est de 10%.

Pour tous les autres marchés et pour toutes les autres catégories d'entreprises, le taux de l'avance minimum est de 5%.

Remarque : le maître d'ouvrage peut prévoir le versement d'une avance dans les cas où elle n'est pas obligatoire.

Le montant de l'avance n'est pas plafonné.

Cependant, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements peuvent conditionner le versement de l'avance à la constitution d'une garantie à première demande.

De même, les autres maîtres d'ouvrage peuvent également conditionner le versement de l'avance à la constitution d'une garantie à première demande dès que le montant de l'avance excède 30% du montant du marché. Cette garantie peut porter sur tout ou partie de l'avance. Les deux parties peuvent s'accorder pour substituer à cette garantie une caution personnelle et solidaire.

Le CCAG-Travaux 2021⁽¹⁾ prévoit des dispositions sur les avances.

Le maître d'ouvrage a le choix entre deux modalités de fixation du montant de l'avance qui sera versée au titulaire : une option A ou une option B.

L'option A prévoit l'application d'un taux d'avance unique de 30% pour les PME et d'un taux d'avance correspondant au minimum réglementaire (soit 5%) pour les autres entreprises. Cette option A permet à chaque titulaire du marché et à chaque sous-traitant en paiement direct, qui ont la qualité de PME, de bénéficier d'un taux de l'avance minimal de 20%, quelle que soit la qualité du maître d'ouvrage. Cette option est donc plus ambitieuse que celles imposées par le Code de la commande publique, qui fait bénéficier de ce taux uniquement les marchés passés avec l'État et les PME, titulaires et sous-traitants en paiement direct.

L'option B prévoit l'application des taux d'avance fixés par le code de la commande publique.

Si les documents particuliers du marché ne mentionnent pas l'option retenue, l'option A s'applique par défaut.

Le paiement des travaux et approvisionnements en cours de marché est-il possible ?

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes au minimum tous les trois mois. Les PME, artisans ou sociétés coopératives ont droit à des acomptes mensuels (articles R.2191-20 et suivants du code de la commande publique).

Il est possible d'inclure dans la situation mensuelle une part correspondant aux approvisionnements (article 10.4 du CCAG-Travaux 2021).

Les approvisionnements désignent les matériaux, produits ou composants de construction constitués par le titulaire pour l'exécution des travaux prévus et dont la date de commande est postérieure à la notification du marché.

Le montant correspondant s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix du bordereau de prix inséré dans le marché et les sous-détails de ces prix, relatifs aux matériaux, produits ou composants de construction à mettre en œuvre.

Afin d'obtenir le paiement des approvisionnements, l'entreprise doit produire à l'appui de tout projet de décompte mensuel comportant des approvisionnements tout document justificatif mentionnant au minimum la date de commande, la description précise des approvisionnements, les quantités livrées, les références des prix unitaires ou des prix forfaitaires concernés (article 10.4 du CCAG-Travaux 2021).

Le CCAG-Travaux 2021 précise que les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet de l'acompte pour approvisionnement restent la propriété de l'entrepreneur. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans l'autorisation écrite du maître d'œuvre (article 10.4 du CCAG-Travaux 2021).

⁽¹⁾ Le CCAG-Travaux 2021 est entré en vigueur le 1^{er} avril 2021 et s'applique aux marchés qui y font référence.

Quel est le formalisme à respecter pour facturer les travaux ?

L'entreprise a intérêt à adresser ses demandes de paiement à la bonne personne, dans les délais prévus au marché. De même, la situation (ou facture ou décompte mensuel ou état de situation) rédigée par l'entreprise n'est à faire selon un modèle imposé que si cela a été prévu initialement dans le marché (article 12.1.6 du CCAG-Travaux 2021).

L'entreprise doit rédiger correctement sa situation et indiquer les mentions exigées par la réglementation et par le marché (par exemple : code ou libellé spécifique au maître d'ouvrage, nom et adresse du service destinataire, numéro et objet du marché, etc.).

Il faut apporter une grande attention aux dispositions figurant dans les documents contractuels : acte d'engagement, cahier des clauses administratives particulières (CCAP), etc. Certains obstacles au paiement résultent de la contradiction figurant dans ces documents et peuvent conduire le comptable public à suspendre le paiement.

Qui doit vérifier les demandes de paiement de l'entreprise ?

Les marchés publics prévoient très souvent un maître d'œuvre ou tout autre prestataire dont l'intervention conditionne la validation et le paiement des sommes dues à l'entreprise. L'entreprise doit lui adresser ses demandes de paiement pour validation. Cet envoi déclenche le délai de paiement prévu au marché, le délai de vérification du maître d'œuvre étant inclus dans le délai de paiement.

Voir modèle de lettre d'envoi au maître d'œuvre en annexe ²

Le maître d'œuvre doit vérifier les demandes de paiement des entreprises dans un délai prévu dans son propre contrat, c'est-à-dire le marché de maîtrise d'œuvre. Le maître d'œuvre encourt des pénalités s'il transmet au maître d'ouvrage l'état d'acompte dû à l'entreprise hors du délai compté à partir de la réception de la situation de l'entreprise (articles R.2192-20 et R.2192-21 du code de la commande publique).

Si l'entreprise a déposé sa facture sur Chorus Pro, le délai de paiement court à compter du message électronique adressé sur la plateforme l'informant que la facture est disponible sur la plateforme.

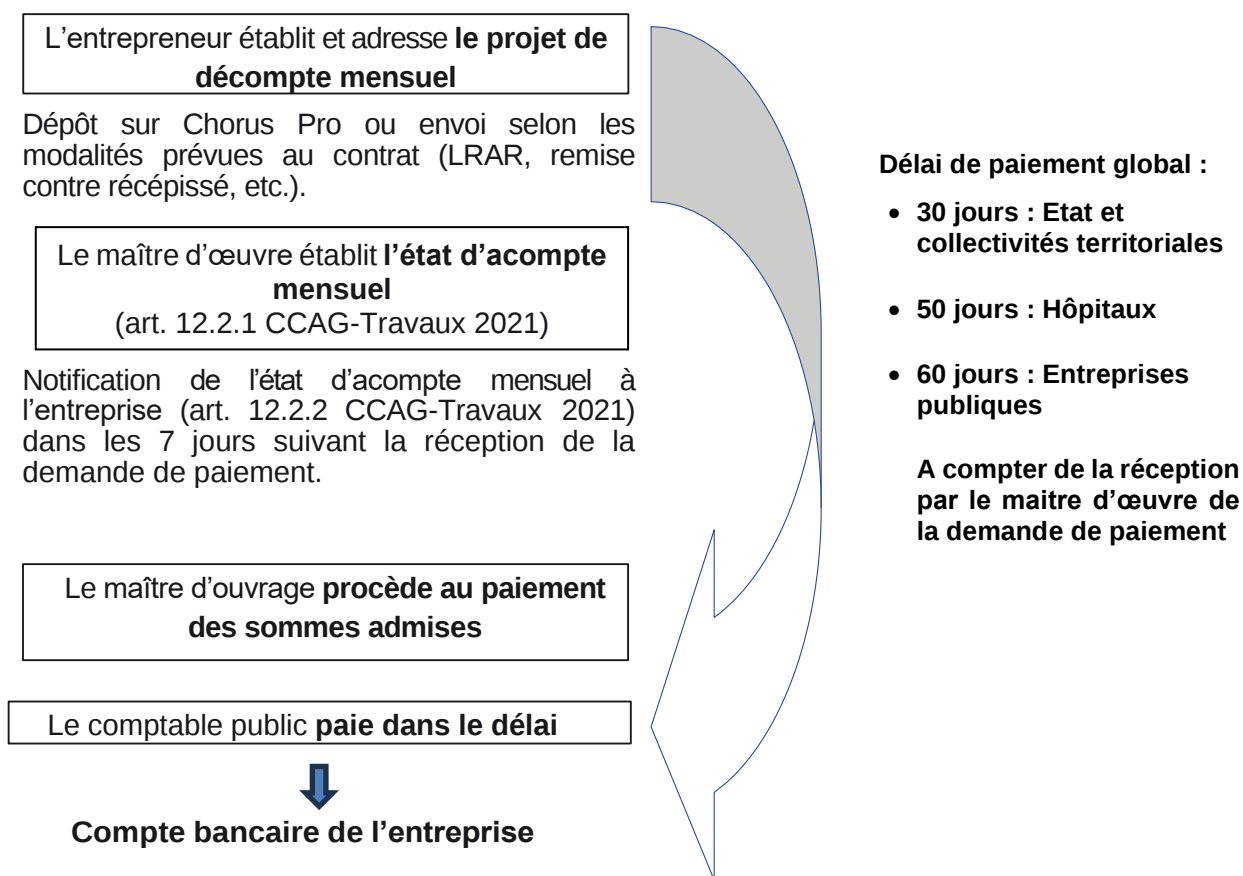
Le maître d'œuvre met généralement en place un système d'enregistrement des demandes de paiement mensuelles. À défaut, et si l'entreprise n'a pas transmis sa situation par lettre recommandée avec avis de réception ou remis contre récépissé, c'est la date de la demande de paiement augmentée de 2 jours qui fait foi.

Le CCAG-Travaux 2021 prévoit que le maître d'œuvre notifie à l'entreprise l'état d'acompte accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entreprise a été modifié. L'état d'acompte mensuel doit faire ressortir les éléments listés à l'article 12.2.1 du CCAG-Travaux 2021.

Le CCAG-Travaux 2021 impose au maître d'œuvre de notifier à l'entreprise l'état d'acompte mensuel dans les sept jours à compter de la date de réception de la demande de paiement. À défaut, l'entreprise en informe le maître d'ouvrage qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

Voir modèle de lettre destinée au maître d'ouvrage en annexe ⁷

Schéma opérationnel de paiement d'un acompte en suivant la procédure du CCAG-Travaux 2021



* Si cette notification n'intervient pas dans un délai de 7 jours, l'entreprise informe le maître d'ouvrage qui procède au paiement des sommes qu'il admet (article 12.2.2 du CCAG-Travaux 2021).

Le maître d'œuvre peut rectifier la demande de paiement, mais il ne peut exiger de l'entreprise qu'elle refasse sa situation ou son projet de décompte. L'entreprise doit exiger que sa situation initiale soit prise en compte et refuser d'en faire une nouvelle.

Cf. Guide 2024 sur les bonnes pratiques de facturation et de règlement dans les marchés publics de travaux

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/oecp/guide_bonnes_pratiques_facturation/Guide_bonnes_pratiques_facturation_marche_travaux.pdf

Voir modèle de lettre de contestation en cas de situation modifiée par le maître d'œuvre en annexe ³

En cas de rectification du projet de décompte mensuel de l'entreprise, le maître d'ouvrage règle les sommes qu'il admet. Après résolution du désaccord, le maître d'ouvrage procède, s'il y a lieu, au paiement d'un complément, majoré des intérêts moratoires comptés à partir de la date de la demande de l'entreprise (article 12.2.2 du CCAG-Travaux 2021).

Cas particulier pour le paiement direct du sous-traitant

Lorsque l'entreprise intervient en qualité de sous-traitant du titulaire du marché, et réalise des prestations pour un montant d'au moins 600€ TTC (ou 500€ HT) elle doit être payée directement par le maître d'ouvrage.

La procédure de paiement direct du sous-traitant est prévue par le code de la commande publique (voir annexes) : le sous-traitant doit adresser sa demande de paiement à l'entreprise principale par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé (article R.2193-11 du code de la commande publique). Dès qu'il a la preuve que l'entreprise principale a bien reçu sa demande de paiement, il doit également adresser sa demande de paiement au maître d'ouvrage, accompagnée de la preuve de réception (récépissé, avis postal, etc.) (article R.2193-14 du code de la commande publique).

Lorsque le sous-traitant doit utiliser le portail public de facturation Chorus Pro, il y dépose sa demande de paiement sans autre formalité. Le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur ce portail (article R.2193-16 du code de la commande publique).

Cette procédure et l'ensemble des mécanismes prévus le code de la commande publique pour la protection des sous-traitants sont décrits et commentés dans le « Mémento du sous- traitant ». Cet ouvrage pratique, réservé aux adhérents de la FFB, est accessible en ligne dans l'espace adhérents du site FFB.

Cas particulier pour le paiement du solde

Le délai global de paiement du solde court à compter de la date de réception du décompte général et définitif par le maître d'ouvrage. Or, pour arriver à ce stade, l'entreprise doit d'abord établir un projet de décompte final dans un délai de 30 jours suivant la réception des travaux, prononcée avec ou sans réserves (article 12.3.2 du CCAG-Travaux 2021) qu'elle notifie simultanément au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre ne peut refuser de vérifier le projet de décompte final de l'entreprise au motif qu'il doit recueillir le projet de décompte final de toutes les entreprises intervenant sur le chantier.

À partir du projet de décompte final, le maître d'œuvre établit le projet de décompte général qui retrace l'intégralité des dettes et des créances des deux cocontractants, maître d'ouvrage et entreprise. Ce projet de décompte général est transmis au maître d'ouvrage (article 12.4.1 du CCAG-Travaux 2021). Le maître d'ouvrage valide, le cas échéant rectifie, puis signe le projet de décompte général, qui devient le décompte général du marché.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général à la suite de la plus tardive des deux dates suivantes :

- 30 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire,
- 30 jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

D'où l'utilité de donner date certaine à la remise du projet de décompte final, notamment via le dépôt de celui-ci sur Chorus Pro (article 12.4.2 du CCAG-Travaux 2021).

Une fois le décompte général accepté par l'entreprise, celui-ci devient le décompte général et définitif du marché.

Si, lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index ne sont pas connues, le maître d'ouvrage mentionne la dernière valeur connue et notifie au titulaire la révision de prix afférente au solde dans les dix jours qui suivent leur publication. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues après révision définitive des prix.

Si le maître d'ouvrage n'a pas notifié le projet de décompte général dans le délai de 30 jours, alors l'entrepreneur peut notifier au maître d'ouvrage avec copie au maître d'œuvre un projet de décompte général. Le maître d'ouvrage, à compter de cette notification, a alors 10 jours pour notifier à l'entrepreneur le décompte général qui devient alors définitif. A défaut de notification dans les 10 jours, le projet de décompte général qui a été adressé par l'entrepreneur devient le décompte général et définitif, on parle dans ce cas de décompte général et définitif tacite (DGD tacite).

À noter : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise a intérêt à envoyer une dernière situation mensuelle avant d'envoyer son projet de décompte final, car le délai de paiement des situations mensuelles est beaucoup plus court que le délai de paiement du solde.

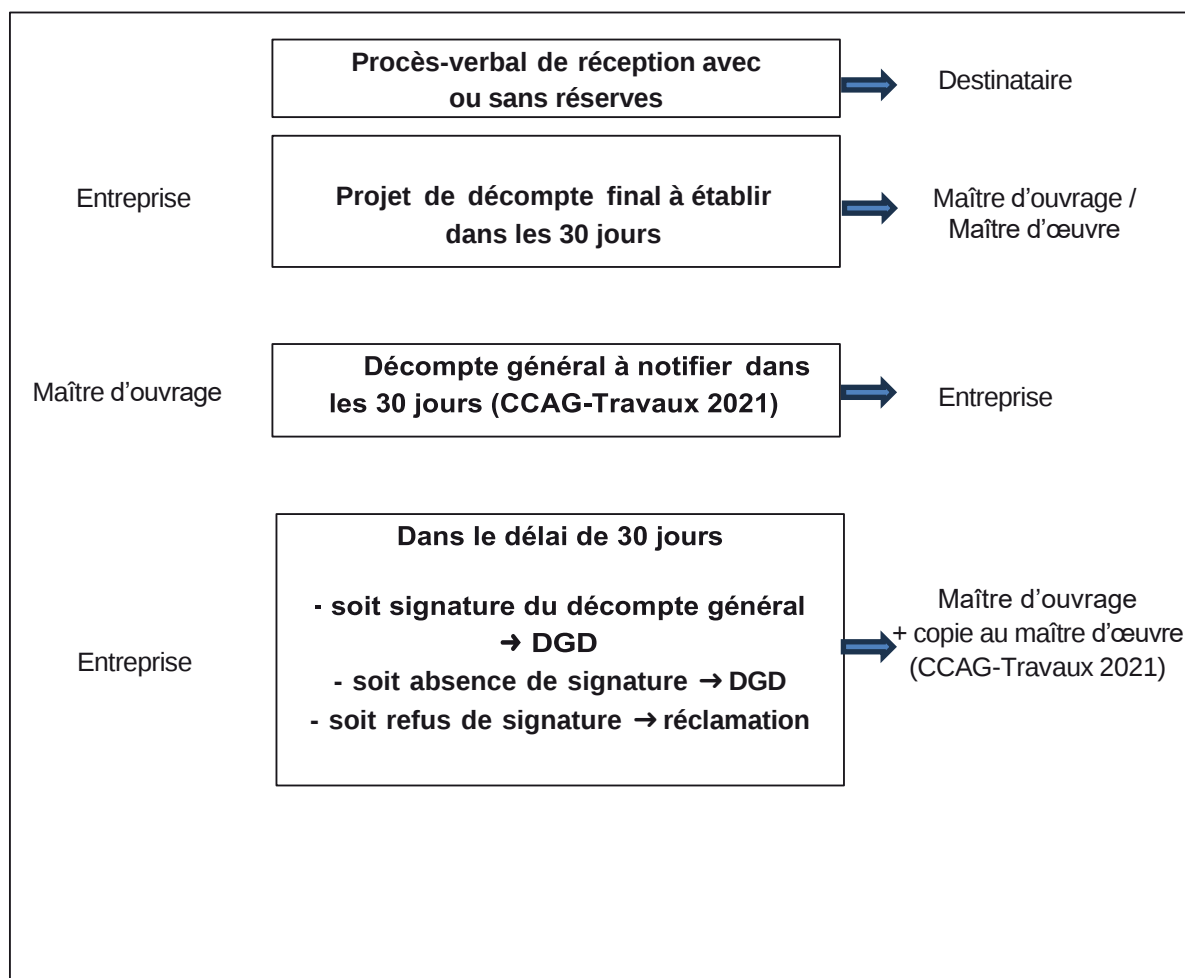
La réglementation des marchés publics admet les acomptes à 100% du montant initial du marché, mais il faut éviter toute ambiguïté ou confusion entre le dernier acompte et le solde. L'entreprise ne doit pas appeler sa dernière situation « situation pour solde » mais « situation n° ... ».

Après réception des travaux, elle doit établir son projet de décompte final, même si le solde est égal à 0€.

Le tableau ci-dessous résume les principales étapes de cette procédure prévue par le CCAG-Travaux 2021 :

DÉLAIS ET DÉCOMPTE GÉNÉRAL

Articles 12.3.1, 12.3.2, 12.3.3, 12.3.4, 12.4.1, 12.4.2, 12.4.3, 12.4.4 et 12.4.5 du CCAG 2021



Quelle est la procédure à suivre en cas de contestation du solde réclamé par l'entreprise ?

L'entreprise ayant reçu le décompte général doit se montrer vigilante et faire des réserves sur tous les points sur lesquels elle n'est pas d'accord (article 12.4.3 du CCAG-Travaux 2021). Le CCAG- Travaux 2021 assimile les observations partielles à l'acceptation de tous les éléments du décompte non affectés par celles-ci et cette acceptation est quasiment irrévocable (article 12.4.3 du CCAG-Travaux 2021).

Les réserves de l'entreprise (acceptation partielle du décompte général) ou les motifs de son refus de signer le décompte général doivent prendre la forme d'un mémoire en réclamation comme prévu au CCAG-Travaux 2021.

Attention : l'entreprise qui ne renvoie pas dans les délais le décompte général dûment signé, ou qui, l'ayant renvoyé dans les délais, n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, est réputée avoir accepté le décompte général, qui devient le décompte général et définitif (DGD ; article 12.4.5 du CCAG-Travaux 2021).

Dans le mémoire en réclamation, l'entreprise doit exposer les motifs du différend, son refus de signer le décompte général ou des réserves partielles qu'elle fait sur ce décompte général en exposant pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification (article 55.1.1 du CCAG-Travaux 2021). Il faut une motivation basée sur des faits (sur ce qui s'est passé, par exemple une demande de travaux supplémentaires) et une motivation fondée en droit (référence aux textes contractuels, légaux ou réglementaires qui justifient la demande. Par exemple, il est possible de faire référence à l'article 19 du CCAG-Travaux 2021, pour une contestation des pénalités de retard).

Voir en annexe un modèle de mémoire en réclamation ⁴

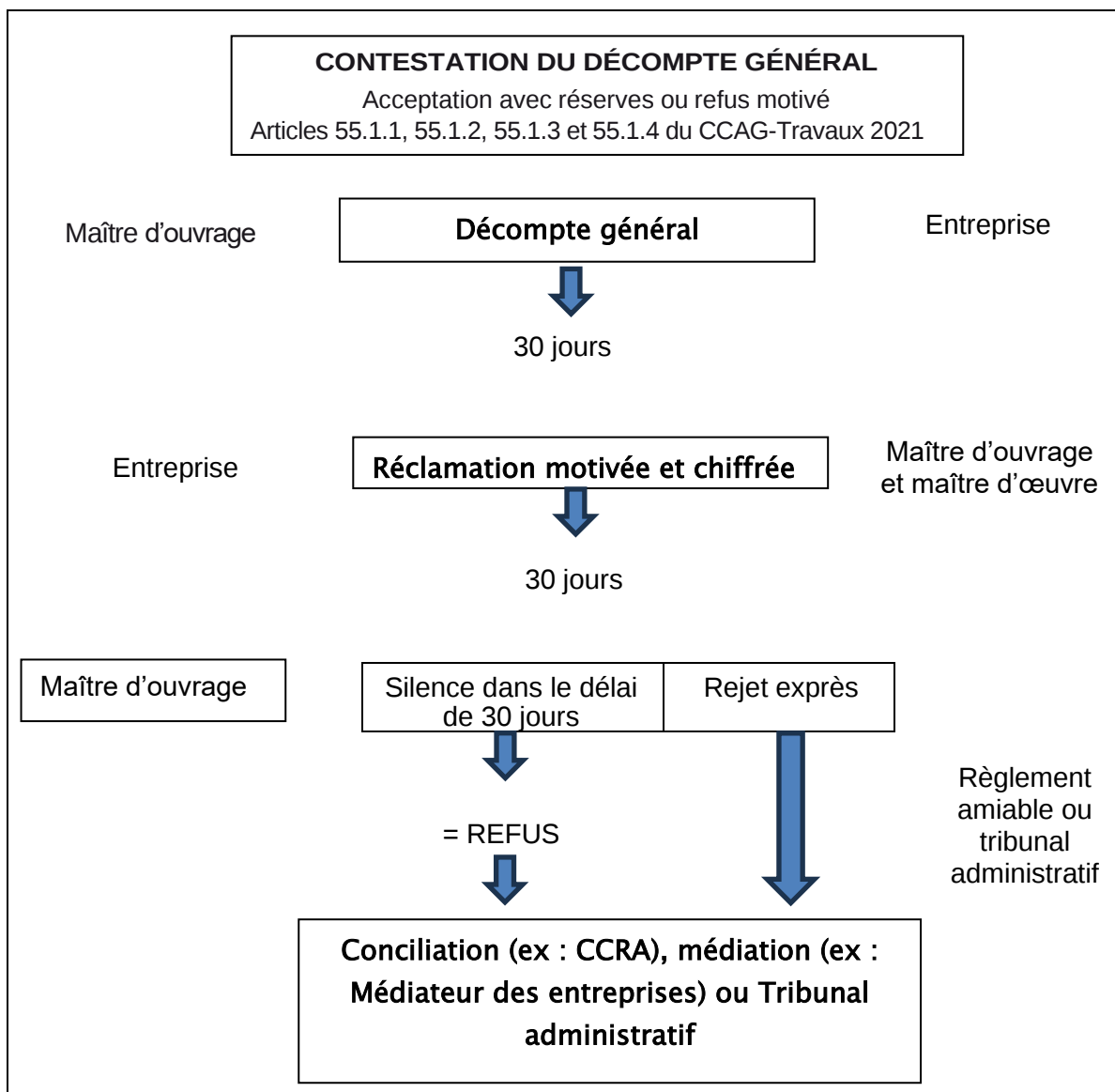
Dans le CCAG-Travaux 2021, ce mémoire est transmis au maître d'ouvrage avec copie au maître d'œuvre dans le délai de 30 jours à compter de la notification du décompte général.

Si le titulaire saisit le tribunal administratif compétent, il ne peut porter devant cette juridiction que les chefs et motifs énoncés dans le mémoire en réclamation (article 55.3.1 du CCAG-Travaux 2021).

Ce mémoire est un préalable indispensable pour que l'entrepreneur puisse, le cas échéant, saisir le tribunal administratif s'il n'obtient pas satisfaction. En effet, le tribunal administratif, saisi d'une réclamation d'une entreprise sans que celle-ci ait adressé un mémoire au maître d'ouvrage, se déclare incompétent.

À noter : En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification du décompte général assorti de réserves par le titulaire ou de la réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte général (article 12.4.3).

Le tableau ci-dessous résume les principales étapes prévues par le CCAG-Travaux 2021 en cas de contestation du décompte général :



Quelles sont les sanctions en cas de retard de paiement imputable au maître d'ouvrage / maître d'œuvre / comptable public ?

Un retard de paiement imputable au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou au comptable public cause à l'entreprise un préjudice plus ou moins important selon la situation de sa trésorerie. Le code de la commande publique oblige le maître d'ouvrage à calculer et à verser automatiquement à l'entreprise des intérêts moratoires (articles L.2192-13, R.2192-31 et R.2192-32 du code de la commande publique).

Ces intérêts moratoires sont dus en cas de paiement intervenant après l'expiration du délai imparti au maître d'ouvrage pour payer la somme due. Ils sont donc dus dès l'expiration du délai de paiement prévu au marché, que le retard soit imputable au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou au comptable public.

En cas de désaccord sur le montant du solde (cf. ci-dessus) et lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles finalement dues, l'entrepreneur a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence (article 12.4.3 du CCAG-Travaux 2021).

Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours de laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage. Ce taux est mis à jour le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année civile. Il fait systématiquement l'objet d'une information dans Bâtiment Actualité.

Le ministère de l'Économie publie sur son site Internet un tableau récapitulatif des taux applicables pour le calcul des intérêts moratoires dus dans le cadre des marchés publics.

ANNEXES

1 Marchés privés

Exemple de clause en matière de délais de paiement à insérer dans un devis

PAIEMENTS :

- À la commande, acompte de % du montant du devis.
- En cours de travaux, l'entreprise demandera le paiement d'acomptes au prorata de l'avancement.
- En fin de travaux, facturation du solde.

Les demandes de paiements et factures seront réglées à l'entreprise par chèque sous ... jours après leur réception.

Pénalités de retard de ... fois le taux de l'intérêt légal (ou égal au taux d'intérêt BCE majoré de 10 points, en cas de non-paiement à la date portée sur la facture.

En cas de non-paiement à échéance, l'entrepreneur pourra suspendre les travaux dans un délai de ... jours, après mise en demeure préalable au maître d'ouvrage restée infructueuse.

2 Marchés privés

Lettre d'envoi des situations au maître d'œuvre

Lettre recommandée avec AR ou remise contre récépissé

*Madame /Monsieur ...
(architecte)*

Le.....

Madame/ Monsieur

Vous trouverez ci-joint notre situation mensuelle n° datée du ... s'élevant à euros TTC.

Après vérification, nous vous remercions de transmettre notre demande de paiement au maître d'ouvrage afin que nous soyons payés dans le délai de jours prévu par notre marché.

Nous vous rappelons que le délai de paiement est compté à partir de la réception de chaque demande de paiement présentée par l'entreprise au maître d'œuvre.

Ajouter le cas échéant :

Le non-respect du délai de paiement est sanctionné par le versement de pénalités de retard dus par le maître d'ouvrage à l'entreprise sans qu'un rappel soit nécessaire.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Madame / Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Signature et cachet de l'entreprise

PJ : situation mensuelle n° ...

3 Marchés privés

Lettre de contestation en cas de situation modifiée par le maître d'œuvre

Lettre recommandée avec AR ou remise contre récépissé

Madame /Monsieur ... (architecte)

Le.....

Madame / Monsieur

Par courrier/télécopie/mail du ... (date inférieure à 15 jours), vous nous avez adressé la proposition d'acompte (marchés privés) accompagnée de notre état de situation n° daté du ... rectifié par vos soins.

En application de l'article 19.4.2 de la norme NF P 03.001 ⁽¹⁾, de l'article..... du CCAP, de nos conditions générales d'intervention ⁽²⁾, nous formulons les plus expresses réserves quant à la rectification que vous avez effectuée.

En effet [choisir un ou plusieurs motifs] :

- les calculs de quantité ont été effectués à partir des constats contradictoires suivants : ...*
- l'avancement de nos travaux justifiait notre demande d'acompte...*
- la clause d'actualisation et/ou de révision des prix prévue par notre marché n'a pas été correctement appliquée...*
- les pièces jointes à notre décompte justifiaient notre demande de remboursement pour ...*
- autres motifs...*

Nous vous rappelons que les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

En conséquence, nous vous remercions d'établir une proposition d'acompte complémentaire permettant le règlement des sommes qui nous sont dues.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Signature et cachet de l'entreprise

(1) Si les documents particuliers du marché y font référence

(2) Choisir

4 Marchés privés

Paielement du solde – Modèle de mémoire en réclamation

À adresser simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre
Lettre recommandée avec AR

Présentation du marché et exposé général des différents chapitres de la demande

I - Présentation du marché

marché n°

lot principal : lot n°

lots accessoires : lot n°

lot n°

mandataire commun, le cas échéant

Le marché consiste en l'exécution de :

II - Présentation des chapitres de la demande.

Chaque chapitre, après un rappel des faits, détaille les conséquences financières directes ou indirectes, des modifications des conditions d'exécution indépendantes de l'entreprise ou du groupement.

Exemple :

Chapitre I - Travaux supplémentaires

A - Exposé des faits

Au cours de la réalisation du chantier, un certain nombre de travaux supplémentaires nous ont été demandés. Ils n'étaient pas prévus initialement, ni dans le CCAP, ni dans le CCTP, ni dans les plans fournis à l'appui du dossier d'appel d'offres. Seuls certains de ces travaux ont été acceptés à ce jour, d'autres refusés dans les conditions suivantes :

.....

.....

Toutes justifications nécessaires figurent en annexe au présent mémoire.

Nous maintenons donc notre demande relative à ces travaux supplémentaires refusés jusqu'à maintenant.

B - Le droit

Citer les articles adéquats du CCAP, du CCTP, du CCAG (norme AFNOR P 03.001, citer la jurisprudence adéquate.

Ne pas omettre systématiquement les aspects défavorables.

C - Chiffrage

Évaluation des travaux supplémentaires.

En annexe, mettre tout justificatif : par exemple, les comptes rendus de chantier, les lettres de réserves ou références des lettres, les ordres de services, les réponses positives ou plus ou moins évasives du maître d'œuvre ou/et du maître d'ouvrage, les justificatifs permettant de confirmer les calculs.

Chapitre II - Immobilisation du personnel et du matériel

Du fait des retards de l'exécution d'autres corps d'état, le personnel et le matériel de notre ont été immobilisés du au.....

Cette immobilisation a engendré pour l'entreprise [ou le groupement] des frais très importants que nous justifions et chiffrons dans ce présent chapitre.

A - Exposé des faits

.....

B - Le droit

.....

C - Chiffrage

avec tout justificatif...

Chapitre III (à l'appréciation du chef d'entreprise) (notamment réclamations antérieures à la notification du décompte général et n'ayant pas fait l'objet d'un règlement définitif) Signature

5 Marchés privés

Lettre de relance

Le ...

Lettre recommandée avec AR (copie au maître d'œuvre)

Adresse postale du client

*Madame / Monsieur ...
(client)*

Madame / Monsieur

Vous avez reçu une facture n°..... datée du s'élevant à euros relative à une situation de travaux qui vous a été adressée :

- ☐ *par moi-même ;*
- ☐ *par l'architecte et dûment vérifiée par lui.*

Sauf erreur de ma part et ce depuis notre entretien téléphonique du ..., vous ne m'en avez pas adressé le montant. Je vous serais très obligé de bien vouloir en effectuer le règlement dans les meilleurs délais, dans les conditions prévues au marché, sans préjudice des intérêts moratoires prévus contractuellement.

A défaut de paiement de votre part d'ici 15 jours, je me verrais obligé de devoir suspendre l'exécution des travaux.

Je vous en remercie par avance, et vous prie d'agréer, Madame /Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Signature et cachet de l'entreprise

6 Marchés privés

Lettre de mise en demeure

Lettre recommandée avec AR (à envoyer rapidement après la lettre de relance restée sans effet)

Madame / Monsieur ... (client)

Le.....

Madame, Monsieur,

Par lettre du, je vous ai réclamé le règlement de ma facture n° ... datée du ... concernant les travaux de d'un montant de

Malgré ce rappel, et en l'absence de contestation de votre part, je constate qu'aucun règlement ne m'est parvenu.

En conséquence, je vous mets en demeure, par la présente, de vous acquitter de votre dette en réglant sous ... jours le montant de notre facture.

À défaut, votre dossier fera l'objet d'un recouvrement par justice, sans préjudice des intérêts moratoires prévus contractuellement.

Comme indiqué dans mon courrier du ..., je suis contraint d'arrêter les travaux lecomme m'y autorise(nt) l'article 10.3.2.1 de la norme AFNOR P03-001 ⁽¹⁾ l'article L.124-2 du code de la construction et de l'habitation ⁽²⁾, les articles 1219 et 1220 du code civil ⁽³⁾.

Je vous prie d'agréer, Madame / Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Signature et cachet de l'entreprise

(1) Si les documents contractuels y font référence

(2) Si le client est un professionnel

(3) Pour les clients particuliers dont les documents contractuels ne font pas référence à la norme Afnor NF P03-001

7 Marchés publics régis par le CCAG-Travaux 2021

Information du maître d'ouvrage 7 jours après l'envoi des situations au maître d'œuvre

Pour les maîtres d'ouvrage soumis à CHORUS PRO, les échanges se font de manière dématérialisée sur la plateforme.

Courrier RAR

Madame / Monsieur ... (maître de l'ouvrage)

Le

Madame / Monsieur

Nous avons adressé à Monsieur, maître d'œuvre notre projet de décompte mensuel n° daté du ... s'élevant à ...euros TTC.

Cet envoi a été effectué par lettre recommandée avec accusé de réception daté du ... / ou remis contre récépissé le ...

En application de l'article 12.2.2 du CCAG-Travaux 2021, nous vous informons que le maître d'œuvre ne nous a pas notifié l'état d'acompte dans le délai de 7 jours à compter de la réception de notre demande de paiement.

En conséquence, nous vous prions de procéder au paiement des sommes que vous admettez.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Madame / Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Signature et cachet de l'entreprise

PJ : projet de décompte mensuel n°...

Copie : maître d'œuvre

8 Marchés publics

Notification au maître d'ouvrage du projet de décompte général

Pour les maîtres d'ouvrage soumis à CHORUS PRO, les échanges se font de manière dématérialisée sur la plateforme.

(Copie à adresser au maître d'œuvre)

Madame / Monsieur ... (maître d'ouvrage)

Le.....

Madame / Monsieur,

Nous avons adressé à Monsieur, maître d'œuvre notre projet de décompte final n°.... daté du ... s'élevant à ... :

Cet envoi a été effectué par lettre recommandée avec accusé de réception datée du ... / ou remis contre récépissé le(au moins 30 jours)

En application de l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux 2021, vous deviez nous notifier le décompte général dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de remise de notre projet de décompte final à vous-même et au maître d'œuvre.

Sauf erreur de notre part, aucun décompte général ne nous a été notifié ; aussi en application de l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux 2021, nous vous adressons un projet de décompte général. A défaut de réponse de votre part dans les 10 jours suivant la réception du présent courrier, ce projet de décompte général sera réputé accepté et deviendra le décompte général et définitif.

Nous vous prions d'agréer, Madame / Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Signature et cachet de l'entreprise

Copie : maître d'œuvre

PJ :

- Projet de décompte final tel que transmis en application de l'article 12.3.1.*
- Projet d'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du projet de décompte final et du dernier projet de décompte mensuel, faisant ressortir les éléments définis à l'article 12.2.1 pour les acomptes mensuels.*
- Projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde hors révision de prix définitive.*

NORME AFNOR NF P03-001 – ÉDITION OCTOBRE 2017

EXTRAITS RELATIFS AUX DROITS A PAIEMENT DE L'ENTREPRENEUR

19 Constatation des droits à paiement

19.1 États de situation

- 19.1.1 Avant la fin de chaque mois, l'entrepreneur établit le (ou les) état(s) de situation qui font ressortir⁽³⁾ les travaux exécutés depuis le début du chantier, évalués aux conditions du marché, des avenants ou des ordres de service en distinguant s'il y a lieu les travaux exécutés par les divers sous-traitants.
- 19.1.2 Les études et plans d'exécution.
- 19.1.3 Les approvisionnements d'éléments ou matériaux déposés sur chantier ou dans les ateliers de l'entrepreneur ou de ses fournisseurs, pour lesquels les dispositions particulières du marché ont prévu le versement d'acomptes en distinguant s'il y a lieu les approvisionnements des divers sous-traitants.
- 19.1.4 Les installations de chantier et les matériels spécialement créés pour le chantier, lorsque les dispositions particulières du marché ont prévu le versement d'acomptes, en distinguant s'il y a lieu, les approvisionnements des divers sous-traitants.
- 19.1.5 Le remboursement des avances.
- 19.1.6 La constitution de la retenue de garantie (voir paragraphe 20.54).
- 19.1.7 L'application de la formule de variation des prix peut faire l'objet d'un document distinct.
[...]

19.3 Délai de remise de la situation

- 19.3.1 Les états de situation doivent parvenir au maître d'œuvre avant la fin de chaque mois de réalisation de la prestation.
- 19.3.2 Passé ce délai, le maître de l'ouvrage pourra faire constater les travaux exécutés, aux frais de l'entrepreneur.

19.4 Vérification de la situation – Décompte provisoire – Proposition d'acompte

- 19.4.1 Le maître d'œuvre :
 - 19.4.1.1 vérifie l'état de situation : cette vérification n'a qu'un caractère provisoire et ne peut être opposée à une vérification définitive des décomptes,
 - 19.4.1.2 effectue, s'il y a lieu, les retenues pour travaux faits aux frais de l'entrepreneur en exécution des clauses du marché,
 - 19.4.1.3 établit le décompte provisoire des sommes dues pour l'ensemble des travaux ou approvisionnements à la date de l'état de situation,
 - 19.4.1.4 établit la proposition d'acompte d'un montant égal à la différence entre le montant du décompte provisoire et celui du total des propositions d'acompte précédemment délivrés,
 - 19.4.1.5 adresse ce décompte et cette proposition d'acompte au maître de l'ouvrage, avec duplicata à l'entrepreneur, dans les 10 jours à dater de la réception de l'état de situation.

⁽³⁾ Il est recommandé que l'état de situation soit accompagné d'un état récapitulatif des acomptes précédemment reçus.

19.4.2 Contestation

Au cas où l'entrepreneur conteste le montant de la proposition d'acompte et s'il lui est donné satisfaction, le maître d'œuvre établit dans les 10 jours une proposition d'acompte complémentaire.

19.5 Projet de décompte final

- 19.5.1 Sauf dispositions contraires du cahier des clauses administratives particulières, dans le délai de 60 jours à dater de la réception ou de la résiliation, l'entrepreneur remet au maître d'œuvre le projet de décompte final de la totalité des sommes auxquelles il peut prétendre.
- 19.5.2 Les travaux y sont évalués aux conditions du marché ou des avenants et présentés d'après les dispositions du cahier des clauses administratives particulières et les attachements.
- 19.5.3 Y figurent les conséquences des variations de prix. Si les indices ou index utilisés dans la formule de variation des prix ne sont pas encore connus, l'entrepreneur appliquera les derniers indices et index publiés à la date de remise du projet de décompte final.
- 19.5.4 Si le projet de décompte final n'a pas été remis au maître d'œuvre dans le délai fixé au paragraphe 19.5, le maître de l'ouvrage peut, après mise en demeure restée sans effet, le faire établir par le maître d'œuvre aux frais de l'entrepreneur.

19.6 Vérification du projet de décompte final – Établissement du décompte général

- 19.6.1 Le maître d'œuvre examine le projet de décompte final et établit le décompte général des sommes dues en exécution du marché. Il remet ce décompte au maître de l'ouvrage.
- 19.6.2 Le maître de l'ouvrage notifie à l'entrepreneur un décompte général dans un délai de 30 jours à dater de la réception du projet de décompte final par le maître d'œuvre. Ce délai est porté à 4 mois à dater de la réception des travaux dans le cas d'application du paragraphe 19.5.4.

Si le décompte n'est pas notifié dans ce délai, le maître de l'ouvrage est réputé avoir accepté le projet de décompte final remis au maître d'œuvre après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours. Le projet de décompte final devient alors le décompte général et définitif.

La mise en demeure est adressée par l'entrepreneur au maître d'ouvrage avec copie au maître d'œuvre.

- 19.6.3 L'entrepreneur dispose de 30 jours à compter de la notification du décompte général pour présenter, par écrit, ses observations éventuelles au maître de l'ouvrage avec copie au maître d'œuvre. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté le décompte général qui devient alors le décompte général et définitif.
- 19.6.4 Le maître de l'ouvrage dispose de 30 jours pour faire connaître, par écrit, s'il accepte ou non les observations de l'entrepreneur. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté ces observations.

20 PAIEMENTS

20.1 Droits aux paiements

De l'observation par l'entrepreneur de ses obligations résulte pour lui le droit d'exiger les paiements stipulés à son marché, et ce, dans les conditions et aux époques fixées par celui-ci.

20.2 Avances

Sauf disposition contraire, une avance de 10% du montant du marché TTC est versée à l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage avant tout début d'exécution.

Dans le silence du marché, le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes à l'entrepreneur quand le montant des prestations exécutées par l'entrepreneur atteint 65% du montant du marché. Son remboursement est terminé à 80% du montant TTC du marché.

Le remboursement de celle-ci est immédiatement exigible en cas de résiliation par défaillance de l'entrepreneur ou de résiliation à sa demande.

20.3 Acomptes

20.3.1 Dans les 30 jours à dater de la remise de l'état de situation au maître d'œuvre, les acomptes sont payés à l'entrepreneur et, s'il y a sous-traitance et délégation, au sous-traitant.

20.3.2 Le montant de l'acompte est égal à la proposition d'acompte. S'il y a retard dans les paiements précédemment dus, le montant dû de l'acompte est égal à la différence entre le total des propositions d'acompte et le total des paiements déjà effectués.

20.3.3 Lorsqu'il est établi une proposition d'acompte complémentaire en application du paragraphe 19.4.2, l'acompte doit être payé dans les 20 jours de l'accord.

20.4 Solde

20.4.1 30 jours après l'expiration du délai donné au paragraphe 19.6.2 pour la signification du décompte général, est dû le paiement du solde, amputé de la retenue de garantie constituée comme il est dit au paragraphe 20.5.

20.4.2 Le maître de l'ouvrage est ainsi tenu au paiement des sommes qui découlent du décompte général qu'il a notifié, même si l'entrepreneur a formulé des observations sur ce décompte.

20.4.3 Si l'entrepreneur a contesté le montant du décompte général, les sommes qui pourraient lui être dues après règlement de la contestation doivent lui être payées dans les 20 jours à dater de la remise au maître de l'ouvrage de la pièce constatant l'arrêt définitif des comptes.

20.4.4 Au cas où le maître de l'ouvrage n'a pas notifié le décompte général à la date fixée pour le paiement prévu au 20.4.1, il est tenu de payer à la même date le solde calculé d'après le montant du projet de décompte final sur production des quitus relatifs au compte prorata.

[...]

EXTRAITS DU CCAG-TRAVAUX 2021 (CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES)

Article 12

✓ Modalités de règlement des comptes

12.1. Demandes de paiement mensuelles

12.1.1. Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre, sous la forme d'un projet de décompte.

Ce projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis sa notification.

Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché, mais sans actualisation ni révision des prix et hors TVA.

Si des prestations supplémentaires ou modificatives ont été exécutées, les prix mentionnés sur l'ordre de service prévu à l'article 13.1 s'appliquent tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Lorsque des réfections ont été fixées par application du présent CCAG, elles s'appliquent à chaque projet de décompte mensuel concerné.

12.1.2. Le projet de décompte mensuel comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes :

1° Travaux et autres prestations du marché

2° Approvisionnements

3° Primes

4° Remboursement des débours incombant au maître d'ouvrage dont le titulaire a fait l'avance, le cas échéant, au titre de l'article 26.4.

12.1.3. Le montant des travaux est établi de la façon suivante :

Si le marché définit des phases d'exécution des travaux et s'il indique le montant du prix à régler à l'achèvement de chaque phase, le projet de décompte comprend :

- pour chaque phase exécutée, le montant correspondant,
- pour chaque phase entreprise, une fraction du montant correspondant égale au pourcentage d'exécution des travaux de la phase, ce pourcentage résultant simplement d'une appréciation.

En dehors de ce cas, le projet de décompte mensuel comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constatations contradictoires ou, à défaut, de simples appréciations. Les prix unitaires ne sont jamais fractionnés pour tenir compte des travaux en cours d'exécution. Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé : il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage ; pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage, si le maître d'œuvre l'exige, de la décomposition de prix définie à l'article 9.3.

12.1.4. Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.

12.1.5. Le projet de décompte mensuel précise les éléments passibles de la TVA en les distinguant éventuellement suivant les taux de TVA applicables.

12.1.6. Le maître d'ouvrage peut demander au titulaire d'établir le projet de décompte mensuel suivant un modèle qu'il lui communique.

12.1.7. Le titulaire joint au projet de décompte mensuel les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

- les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires,
- le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients d'actualisation ou de révision des prix,
- le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre de l'article 26.4, dont il demande le remboursement,
- les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire.

12.1.8. Le projet de décompte mensuel établi par le titulaire constitue la demande de paiement.

Cette demande est datée et mentionne les références du marché.

Le titulaire envoie cette demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre par tout moyen permettant de donner une date certaine.

12.1.9. Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte mensuel.

12.1.10. Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

12.2. Acomptes mensuels

12.2.1. A partir du décompte mensuel, le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire. Le maître d'œuvre dresse à cet effet un état d'acompte mensuel faisant ressortir :

- a) le montant de l'acompte mensuel établi à partir des prix initiaux du marché : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent,
- b) le montant des primes, le cas échéant,
- c) le montant de la TVA,
- d) le montant des pénalités, le cas échéant,
- e) l'effet de l'actualisation ou de la révision des prix ; les parties de l'acompte actualisables ou révisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus. Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas tous connus, cet effet est déterminé provisoirement à l'aide des derniers coefficients calculés et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte,
- f) le cas échéant, le montant de l'avance à attribuer au titulaire,
- g) le cas échéant, le montant de l'avance à rembourser par le titulaire,
- h) le montant de la retenue de garantie s'il en est prévu une par les documents particuliers du marché et qu'elle n'a pas été remplacée par une autre garantie. Le montant de l'acompte mensuel total à régler au titulaire est la somme des postes a et c ci-dessus, augmentée, le cas échéant, du montant des postes b (en cas de primes), e et f et diminuée, le cas échéant, de la somme des montants des postes d (en cas de pénalités), e, g et h.

12.2.2. Le maître d'œuvre notifie au titulaire l'état d'acompte mensuel et propose au maître d'ouvrage de régler les sommes qu'il admet. Cette notification intervient dans les sept jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire.

Si cette notification n'intervient pas dans un délai de sept jours à compter de la réception de la demande du titulaire, celui-ci en informe le maître d'ouvrage qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

En cas de contestation sur le montant de l'acompte, le maître d'ouvrage règle les sommes qu'il admet. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires.

12.2.3. Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

12.3. Demande de paiement finale

12.3.1. Après l'achèvement des travaux, le titulaire établit le projet de décompte final, concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Ce projet de décompte final est la demande de paiement finale du titulaire, établissant le montant total des sommes auquel le titulaire prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le projet de décompte final est établi à partir des prix initiaux du marché, comme les projets de décomptes mensuels, et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances. Ce projet est accompagné des éléments et pièces mentionnés à l'article 12.1.7 s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

Le titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final.

Commentaires :

Dans le projet de décompte final, le titulaire doit récapituler les observations qu'il a émises et qui n'ont pas été acceptées par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, sous peine de les voir abandonnées.

12.3.2. Le titulaire notifie son projet de décompte final, simultanément au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue à l'article 41.3 ou, en l'absence d'une telle notification, à la fin de l'un des délais de trente jours fixés aux articles 41.1.3 et 41.3.

Toutefois, s'il est fait application des stipulations de l'article 41.5, la date du procès-verbal constatant l'exécution des travaux visés à cet article est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus. S'il est fait application des stipulations de l'article 41.6, la date de notification de la décision de réception des travaux est la date retenue comme point de départ des délais ci-dessus.

12.3.3. Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final.

En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'œuvre ou, en cas de désaccord entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, par le maître d'ouvrage.

12.3.4. En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final, le maître d'ouvrage met en demeure le titulaire de transmettre son projet dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette mise en demeure. Le maître d'œuvre est destinataire en copie de la mise en demeure. Si cette dernière reste sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire. Ce décompte final est alors notifié au titulaire avec le décompte général tel que défini à l'article 12.4.

12.4. Décompte général définitif – Solde

12.4.1. Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général, qui comprend :

- le décompte final,
- l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 12.2.1 pour les acomptes mensuels,
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde selon les éléments communiqués par le maître d'ouvrage.

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation. Le maître d'œuvre transmet le projet de décompte général au maître d'ouvrage dans un délai compatible avec les délais de l'article 12.4.2.

12.4.2. Le maître d'ouvrage valide, le cas échéant rectifie, et signe le projet de décompte général. Celui-ci devient alors le décompte général.

Si des réserves émises à la réception des travaux ne sont pas levées ou si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation. Cette mention n'est pas nécessairement chiffrée et est sans incidence sur les éléments composant le décompte général. A défaut, lorsque le décompte général sera devenu définitif, le maître d'ouvrage ne pourra réclamer au titulaire les sommes nécessaires à la levée des réserves ni appeler ce dernier à le garantir des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre dans le cadre d'une procédure contentieuse au titre des litiges ou réclamations dont il avait connaissance au moment de l'établissement du décompte.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général à la plus tardive des deux dates ci-après :

- trente jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire,
- trente jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

Si, lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index ne sont pas connues, le maître d'ouvrage mentionne la dernière valeur connue et notifie au titulaire la révision de prix afférente au solde dans les dix jours qui suivent leur publication. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues après révision définitive des prix.

12.4.3. Dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle ce décompte général lui a été notifié, le titulaire envoie au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché. La date de sa notification au maître d'ouvrage constitue le départ du délai de paiement.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la mention prévue à l'article 12.4.2, les montants des révisions de prix et des intérêts moratoires afférents au solde. En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires.

Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 55 du présent CCAG. Si les réserves sont partielles, le titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

12.4.4. Si le maître d'ouvrage ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2, le titulaire notifie au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, composé :

- du projet de décompte final tel que transmis en application de l'article 12.3.1,
- du projet d'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du projet de décompte final et du dernier projet de décompte mensuel, faisant ressortir les éléments définis à l'article 12.2.1 pour les acomptes mensuels,
- du projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde hors révision de prix définitive.

Dans un délai de dix jours à compter de la réception de ces documents, le maître d'ouvrage notifie le décompte général au titulaire. Le décompte général et définitif est alors établi dans les conditions fixées à l'article 12.4.3.

Si, dans ce délai de dix jours, le maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif. Le délai de paiement du solde, hors révisions de prix définitives, court à compter du lendemain de l'expiration de ce délai.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les montants des révisions de prix et des intérêts moratoires afférents au solde. Le cas échéant, les révisions de prix sont calculées dans les conditions prévues à l'article 12.4.2.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le montant des révisions de prix au plus tard dix jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

12.4.5. Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au maître d'ouvrage dans le délai de trente jours fixé à l'article 12.4.3, ou encore dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations comme indiqué à l'article 55.1, le décompte général notifié par le maître d'ouvrage est réputé être accepté par lui. Il devient alors le décompte général et définitif du marché.

12.5. Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques

12.5.1. Lorsque les membres du groupement sont payés de manière individualisée, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le maître d'ouvrage doit régler à ce sous-traitant,
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

Commentaires :

Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques et de paiement direct à un sous-traitant, ce dernier libelle ses demandes de paiement au nom du maître d'ouvrage et les envoie conformément aux dispositions des articles R.2193-11 à R.2193-16 du code de la commande publique.

12.5.2. Le titulaire ou son mandataire est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général. Sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

12.5.3. Dans le cas d'un marché passé avec un groupement d'opérateurs économiques solidaire et sauf dans l'hypothèse où les paiements sont effectués sur des comptes séparés, le comptable assignataire du marché, auprès duquel est pratiquée une saisie-attribution contre un des membres du groupement d'opérateurs économiques, retient, sur les plus prochains mandats de paiement émis au titre du marché, l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-attribution a été faite.

Si l'éventualité ci-dessus survient ou si l'un des membres du groupement est défaillant, le membre du groupement en cause ne peut s'opposer à ce que les autres membres du groupement demandent au maître d'ouvrage que les paiements relatifs aux travaux qu'ils exécuteront postérieurement à ces demandes soient faits, en cas de compte unique, à un nouveau compte unique ouvert à leurs seuls noms.

12.6. Facturation électronique

Lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est tenu, en application du code de la commande publique, de transmettre les demandes de paiement sous forme électronique il les transmet selon les modalités prévues par ce même code. Les modalités pratiques d'exécution sont prévues dans les documents particuliers du marché. La demande de paiement peut être refusée par le maître d'ouvrage lorsque celle-ci méconnaît les obligations de dématérialisation des demandes de paiement à la charge du titulaire et de ses sous-traitants admis au paiement direct. Au préalable, le maître d'ouvrage doit avoir informé le titulaire et les sous-traitants admis au paiement direct, dans les conditions prévues à l'article 3.1, de l'obligation à sa charge de transmission des demandes de paiement sous forme électronique et l'avoir invité à s'y conformer.

Lorsqu'un tiers au titulaire est habilité à recevoir des demandes de paiement, il est tenu, pour l'exercice de cette mission, de s'intégrer et de se conformer au portail de facturation utilisé par le maître d'ouvrage lorsque ce portail le permet. Les modalités pratiques d'habilitation des tiers pour accéder aux outils ministériels sécurisés sont prévues dans les documents particuliers du marché.

Code de la commande publique

Titre IX – Exécution des marchés

Chapitre I^{er} – Exécution financière

Article L.2191-1

Sous réserve des exceptions prévues par voie réglementaire, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux marchés passés par l'Etat, ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements.

Toutefois, les dispositions de la section 3 du présent chapitre s'appliquent également aux établissements publics de l'Etat ayant un caractère industriel et commercial. Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables à la Caisse des dépôts et consignations.

Partie réglementaire :

Article R.2191-1

Les acheteurs mentionnés à l'article [R.2100-1](#) ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre, à l'exception de celles des articles [R.2191-20](#) et [R.2191-21](#).

Toutefois, l'opérateur France Travail et, pour leurs achats destinés à la conduite de leurs activités de recherche, les établissements publics de l'Etat à caractère administratif ayant dans leurs statuts une mission de recherche sont soumis aux dispositions des sections 1 à 3 du présent chapitre.

Article R.2191-2

Les acheteurs non soumis aux dispositions du présent chapitre peuvent volontairement en faire application.

Section 1 : Avances

Article L.2191-2

Les marchés passés par les acheteurs mentionnés à l'article [L.2191-1](#) donnent lieu à des versements à titre d'avances, dans les conditions prévues par voie réglementaire.

Article L.2191-3

Les clauses du marché relatives au taux et aux conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiées en cours d'exécution.

Partie réglementaire :

Sous-section 1 : Dispositions générales

§1 Principe de versement d'une avance

Article R.2191-3

L'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Article R.2191-4

L'acheteur peut prévoir le versement d'une avance dans les cas où elle n'est pas obligatoire.

Article R.2191-5

Le titulaire du marché peut refuser le versement de l'avance.

§2 Modalités de calcul du montant de l'avance

Article R.2191-6

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, le montant initial du marché est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct.

Article R.2191-7

Lorsque la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé entre 5% et 30% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé entre 5% et 30% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article [R.2151-13](#), le taux minimal de l'avance est porté à :

1° 30% pour les marchés publics passés par l'Etat.

2° 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les dépenses de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

3° 10% pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

Les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements peuvent conditionner le versement de l'avance à la constitution d'une garantie à première demande. Cette garantie peut porter sur tout ou partie de l'avance. Les deux parties peuvent s'accorder pour substituer à cette garantie une caution personnelle et solidaire. La constitution de cette garantie ne peut toutefois être exigée des personnes publiques titulaires d'un marché.

Article R.2191-8

L'acheteur peut porter le montant de l'avance au-delà de 30% du montant calculé conformément aux dispositions de l'article R.2191-7. Il peut alors en conditionner le versement à la constitution d'une garantie à première demande. Cette garantie peut porter sur tout ou partie de l'avance. Les deux parties peuvent s'accorder pour substituer à cette garantie une caution personnelle et solidaire. La constitution de cette garantie ne peut toutefois être exigée des personnes publiques titulaires d'un marché.

Article R.2191-9

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Article R.2191-10

Les clauses du marché précisent les conditions de versement de l'avance ainsi que son taux.

§3 Modalités de remboursement de l'avance

Article R.2191-11

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, selon un rythme et des modalités fixées par les clauses du marché par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

Dans le silence du marché, le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute :

- 1° Pour les avances inférieures ou égales à 30% du montant toutes taxes comprises du marché, quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché ;*
- 2° Pour les avances supérieures à 30% du montant toutes taxes comprises du marché, à la première demande de paiement.*

Article R.2191-12

Lorsque le montant de l'avance est inférieur à 80% du montant toutes taxes comprises du marché, son remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises du marché.

Dans les autres cas, dans le silence du marché, l'avance est intégralement remboursée lorsque le montant toutes taxes comprises des prestations exécutées atteint le montant de l'avance accordée.

Sous-section 2 : Dispositions particulières

§ 1 Marchés à tranches

Article R.2191-13

Dans le cas d'un marché à tranche optionnelle, une avance est versée au titulaire pour chaque tranche affermie dans les conditions prévues à la sous-section 1.

Article R.2191-14

Pour chaque tranche affermie, lorsque le montant de l'avance est inférieur à 80% du montant toutes taxes comprises de la tranche, son remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises de la tranche affermie.

Dans les autres cas, dans le silence du marché, l'avance est intégralement remboursée lorsque le montant toutes taxes comprises des prestations exécutées atteint le montant de l'avance accordée.

§2 Marchés reconductibles

Article R.2191-15

Dans le cas d'un marché reconductible, une avance est versée au titulaire pour chaque reconduction dans les conditions prévues à la sous-section 1.

§3 Accords-cadres à bons de commande

Article R.2191-16

Lorsque l'accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande ne prévoit pas de montant minimum, l'avance est accordée pour chaque bon de commande remplissant les conditions prévues à la sous-section 1.

Article R.2191-17

Lorsque l'accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande prévoit un montant minimum supérieur à 50 000 euros hors taxes, l'avance est accordée en une seule fois sur la base de ce montant minimum.

Article R.2191-18

Lorsque l'accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande prévoit un montant minimum supérieur à 50 000 euros hors taxes et est conclu par un groupement de commande, l'avance peut être accordée dans les conditions fixées à l'article [R.2191-16](#) dès lors que chaque membre du groupement procède au paiement des prestations qu'il a commandées.

Article R.2191-19

Lorsque le montant de l'avance est inférieur à 80% du montant calculé conformément aux dispositions des articles R.2191-16 à R.2191-18, le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre :

- 1° Du bon de commande dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande ne comportant pas de minimum fixé en valeur ;*
- 2° Du montant minimum dans le cas d'un accord-cadre à bons de commandes comportant un montant minimum fixé en valeur.*

Dans les autres cas, dans le silence du marché, l'avance est intégralement remboursée lorsque le montant toutes taxes comprises des prestations exécutées atteint le montant de l'avance accordée.

Section 2 : Acomptes

Article L.2191-4

Les marchés passés par les acheteurs mentionnés à l'article [L.2191-1](#) donnent lieu à des versements à titre d'acomptes dans les conditions prévues par voie réglementaire, dès lors que les prestations ont commencé à être exécutées.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Partie Réglementaire :

Article R.2191-20

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes.

Les acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs.

Article R.2191-21

Le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent. Le cas échéant, il est diminué de la fraction correspondante de la retenue de garantie mentionnée à l'article [R.2191-32](#).

Article R.2191-22

La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois.

Lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article [R.2151-13](#), une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, ce délai est ramené à un mois pour les marchés de travaux, et, sur demande du titulaire du marché, pour les marchés de fournitures et de services.

Section 3 : Régime des paiements

Article L.2191-5

Tout paiement différé est interdit dans les marchés passés par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements.

Article L.2191-6

En cas de marché global ayant pour objet la réalisation et l'exploitation ou la maintenance d'un ouvrage, la rémunération des prestations d'exploitation ou de maintenance ne peut contribuer au paiement de la construction.

Partie réglementaire :

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article R.2191-23

Les prestations effectuées par le titulaire d'un marché qui donnent lieu à versement d'avances ou d'acomptes, à règlement partiel définitif, ou à paiement pour solde, sont constatées par un écrit établi par l'acheteur ou vérifié et accepté par lui.

Article R.2191-2

Dans le cas des marchés passés en lots séparés, le titulaire de plusieurs lots présente des factures distinctes pour chaque lot ou une facture globale identifiant distinctement les différents lots.

Article R.2191-25

Dans le cas où le marché prévoit l'échelonnement de son exécution et des versements auxquels il donne lieu, aucune créance ne peut devenir exigible, aucun intérêt moratoire ne peut commencer à courir avant les dates prévues.

Sous-section 2 : Règlement partiel définitif

Article R.2191-26

Un règlement partiel définitif est un règlement non susceptible d'être remis en cause par les parties après son paiement, notamment lors de l'établissement du solde.

A l'exception des marchés de travaux, l'acheteur peut prévoir des règlements partiels définitifs.

Sous-section 3 : Mise en œuvre de la clause de variation de prix

Article R.2191-27

Lorsque le marché comporte une clause de variation de prix, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation des prestations telle que prévue par le marché, ou à la date de leur réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Article R.2191-28

Le paiement calculé sur la base des valeurs finales de référence utilisées pour l'application de la clause de variation de prix intervient au plus tard trois mois après la date à laquelle sont publiées ces valeurs.

Lorsque la valeur finale des références n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte ou un paiement partiel définitif, l'acheteur procède à un règlement provisoire sur la base des dernières références connues.

Article R.2191-29

Lorsque les avances sont remboursées par précompte sur les sommes dues à titre d'acompte ou de solde, le précompte est effectué après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Sous-section 4 : Règles applicables en cas de résiliation du marché

Article R.2191-30

En cas de résiliation totale ou partielle du marché, les parties peuvent s'accorder, sans attendre la liquidation définitive du solde, sur un montant de dettes et de créances, hors indemnisation éventuelle, acceptées par elles, à titre provisionnel.

Si le solde est créditeur au profit du titulaire, l'acheteur lui verse 80% de ce montant. S'il est créditeur au profit de l'acheteur, le titulaire lui reverse 80% de ce montant. Un délai peut être accordé au titulaire pour s'acquitter de sa dette. Dans cette hypothèse, le titulaire doit fournir la garantie prévue à l'article [R.2191-44](#).

Article R.2191-31

En cas de résiliation du marché ouvrant droit à indemnisation, si les parties ne parviennent pas, dans un délai de six mois à compter de la date de la résiliation, à un accord sur le montant de l'indemnité, le titulaire perçoit, à sa demande, le montant que l'acheteur a proposé.



33 avenue Kléber – 75784 Paris 16

www.ffbatiment.fr - @FFBatiment